

ANNEXE 2A

PROTOCOLE SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER

**PERSONNALITÉ JURIDIQUE UNIQUE DE L'UNION ET FUSION DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET DE L'UNION EUROPÉENNE**

CHAPITRE 2

ADAPTATION DES INSTITUTIONS AU [NOUVEAU TRAITÉ]

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS INTERINSTITUTIONNELLES

CHAPITRE 4

**MODIFICATIONS RÉDACTIONNELLES RÉSULTANT DE LA DÉFINITION DE
LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE ET DE LA NOUVELLE
DÉFINITION DES ACTES JURIDIQUES DE L'UNION**

CHAPITRE 5

COOPERATIONS RENFORCÉES

CHAPITRE 6

**MODIFICATIONS RÉDACTIONNELLES RÉSULTANT DE L'ADOPTION DU
[NOUVEAU TRAITÉ]**

CHAPITRE 7

**MODIFICATIONS RÉDACTIONNELLES RÉSULTANT DE LA
MODERNISATION DU TRAITÉE INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE**

CHAPITRE 8

AUTRES MODIFICATIONS RÉDACTIONNELLES

Article Premier

Le traité sur instituant la Communauté européenne est modifié conformément aux dispositions du présent protocole, sans préjudice des modifications résultant du protocole sur le développement des politiques de l'Union face aux défis du XXI^e siècle.

CHAPITRE PREMIER

PERSONNALITE JURIDIQUE UNIQUE DE L'UNION ET FUSION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET DE L'UNION EUROPEENNE

Article 2

Sans préjudice des autres amendements opérés par le présent protocole, les mots « Communauté européenne » sont remplacés par « Union européenne » dans tous les articles où ils apparaissent. ; les mots « la Communauté » sont de même remplacés par les mots « l'Union » ; le mot « communautaire » est de même remplacé par les termes « de l'Union ».

CHAPITRE 2

ADAPTATION DES INSTITUTIONS AU [NOUVEAU TRAITE]

Article 3 Réorganisation du texte du Traité

La Cinquième partie « Les institutions de la Communauté » devient Sixième partie.

Article 4 Modifications relatives au statut du Parlement européen

1) A l'article 195, paragraphe premier, alinéa 2, la mention « l'institution » est complétée par les mots « , organe ou organisme ».

A l'article 195, paragraphe 2, le mot « nommé » est remplacé par « élu ».

A l'article 195, paragraphe 3, le mot « aucun organisme » est remplacé par « aucune institution, organe ou organisme ».

2) L'article 197 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le Conseil européen et le Conseil sont entendus par le Parlement européen dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Conseil européen et par celui du Conseil.

2. La Commission peut assister à toutes les séances du Parlement européen et est entendue à sa demande. Elle répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par le Parlement européen ou par ses membres.»

- 3) A l'article 198, les mots « majorité absolue des suffrages exprimés » sont remplacés par « majorité des suffrages exprimés ».
- 4) L'article 199 alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :
« Les actes du Parlement européen sont publiés dans les conditions prévues par le [Nouveau traité] et par le règlement intérieur de celui-ci. »
- 5) A l'article 201, alinéa 2, la première phrase est complétée par les mots : « et le secrétaire des affaires étrangères de l'Union doit démissionner des fonctions qu'il exerce au sein de la Commission ». A la deuxième phrase, la mention « à l'article 214 » est remplacée par les mots « aux articles 25 et 26 du [Nouveau traité]. »

Article 5 Modifications relatives au statut du Conseil européen

Une Section 2 « Le Conseil européen » est insérée, avec le texte suivant :

« Section 2

Le Conseil européen

Article 201-A

1. En cas de vote, chaque membre du Conseil européen peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

L'abstention de membres présents ou représentés ne fait pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil européen qui requièrent l'unanimité.

2. Le président du Parlement européen peut être invité à être entendu par le Conseil européen.

3. Le Conseil européen statue à la majorité simple pour les questions de procédure ainsi que pour l'adoption de son règlement intérieur.

4. Le Conseil européen est assisté par le secrétariat général du Conseil. »

Article 6 Modifications relatives au statut du Conseil des ministres

1) La Section 2, « Le Conseil » devient « Section 3, Le Conseil des ministres ».

2) L'article 205 est remplacé par le texte suivant :

« Article 205

1. En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

2. Pour les délibérations qui requièrent la majorité simple, le Conseil statue à la majorité des membres qui le composent.

3. L'abstention de membres présents ou représentés ne fait pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité. »

3) L'article 206 est supprimé.

4) L'article 207, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le Conseil est assisté d'un secrétariat général, placé sous la responsabilité d'un secrétaire général nommé par le Conseil.

Le Conseil décide à la majorité simple de l'organisation du secrétariat général. »

L'article 207, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant :

« 3. Le Conseil statue à la majorité simple pour les questions de procédure ainsi que pour l'adoption de son règlement intérieur. »

5) L'article 208 est remplacé par le texte suivant :

« Article 208

Le Conseil peut, à la majorité simple, demander à la Commission de procéder à toutes les études qu'il juge opportunes pour la réalisation des objectifs communs et de lui soumettre toutes propositions appropriées. Si la Commission ne soumet pas de proposition, elle en communique les raisons au Conseil. »

6) L'article 209 est remplacé par le texte suivant :

« Article 209

Le Conseil adopte des décisions européennes fixant le statut des comités prévus par le [Nouveau traité] et le présent traité. Il statue à la majorité simple, après consultation de la Commission. »

7) L'article 210 devient 255-A avec le texte suivant :

« Article 255-A

1. Le Conseil adopte des règlements et décisions européens fixant:

- a) les traitements, indemnités et pensions du président du Conseil européen, du président de la Commission, du secrétaire des affaires étrangères de l'Union, des membres de la Commission, des présidents, des membres et des greffiers de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi que du secrétaire général du Conseil;
- b) les conditions d'emploi, notamment les traitements, indemnités et pensions, du président et des membres de la Cour des comptes;
- c) toutes indemnités tenant lieu de rémunération des personnes visées aux points a) et b).

2. Le Conseil adopte des règlements et décisions européens fixant les indemnités des membres du Comité économique et social. »

Article 7 Modifications relatives au statut de la Commission

1) La Section 3, « La Commission » devient « Section 4 La Commission ».

2) L'article 211 est abrogé.

- 3) L'article 213, paragraphe 1, est abrogé.
- 4) L'article 213, paragraphe 2, alinéa premier, est remplacé par le texte suivant :
« Les membres de la Commission s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions. Les États membres respectent leur indépendance et ne cherchent pas à les influencer dans l'exécution de leurs tâches. »
- 5) L'article 214 est abrogé.

- 6) L'article 215, premier alinéa, devient article 215, paragraphe 1.
L'article 215, alinéas 2, 3 et 4, est remplacé par le texte suivant :
« 2. Le membre de la Commission démissionnaire ou décédé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un nouveau membre de la même nationalité nommé par le Conseil, d'un commun accord avec le président de la Commission, après consultation du Parlement européen et conformément aux critères visés à l'article 29, paragraphe 4, du [Nouveau traité].

Le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition du président de la Commission, peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement, notamment lorsque la durée du mandat du membre de la Commission restant à courir est courte.

3. En cas de démission volontaire, de démission d'office ou de décès, le président est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, conformément à l'article 26, paragraphe 1, du [Nouveau traité].
4. En cas de démission volontaire, de démission d'office ou de décès, le secrétaire des affaires étrangères de l'Union est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, conformément à l'article 27, paragraphe 1, du [Nouveau traité].
5. En cas de démission volontaire de l'ensemble des membres de la Commission, ceux-ci restent en fonction et continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, conformément aux articles I-26 et 27, du [Nouveau traité].»
- 7) A l'article 216, les mots « du Conseil » sont complétés par « statuant à la majorité simple ».
- 8) Les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 217 sont abrogés. L'article 217 paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant :
« Article 217
Sans préjudice de l'article 27, paragraphe 4, du [Nouveau traité], les responsabilités incombant à la Commission sont structurées et réparties entre ses membres par son président, conformément à l'article 26, paragraphe 3, du [Nouveau traité]. Le président peut remanier la répartition de ces responsabilités en cours de mandat. Les membres de la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par le président, sous l'autorité de celui-ci. »
- 9) L'article 218 paragraphe premier est supprimé.

10) L'article 219 est remplacé par le texte suivant :

« Article 219

Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité de ses membres. Son règlement intérieur fixe le quorum. »

Article 8 Dispositions relatives au statut du Secrétaire des Affaires étrangères

Les dispositions relatives au statut du Secrétaire des Affaires étrangères sont insérées dans le traité instituant la Communauté européenne par le Protocole sur le développement des politiques de l'Union face aux défis du XXI^e siècle

Article 9 Modifications relatives au statut de la Cour de Justice

1) La Section 4, « La Cour de Justice » devient « Section 5 La Cour de Justice de l'Union européenne ». Les termes « Tribunal de première instance » sont remplacés par « Tribunal ».

2) L'article 220 est abrogé.

3) Les alinéa 1 et 3 de l'article 221 sont abrogés. L'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« La Cour de justice siège en chambres, en grande chambre ou en assemblée plénière, conformément au statut de la Cour de justice de l'Union européenne. »

4) A l'article 222, alinéa 1, deuxième phrase, les mots « peut augmenter » sont remplacés par « peut adopter une décision européenne pour augmenter ».

5) L'article 223, alinéa 1, est remplacé par le texte suivant :

« Les juges et les avocats généraux de la Cour de justice, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des jurisconsultes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres, après consultation du comité prévu à l'article 224-A. »

Les alinéas 4 et 5 sont abrogés. A l'alinéa 6, la mention « statuant à la majorité qualifiée » est supprimée.

6) L'article 224, alinéa 1, est remplacé par le texte suivant :

« Le nombre des juges du Tribunal est fixé par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne. Le statut peut prévoir que le Tribunal est assisté d'avocats généraux. »

A l'alinéa 2, les mots « pour six ans par les gouvernements des États membres » sont remplacés par « d'un commun accord par les gouvernements des États membres, après consultation du comité prévu à l'article 224-A. »

A l'alinéa 5, la mention « statuant à la majorité qualifiée » est supprimée.

7) Un nouvel article 224-A est inséré, avec le texte suivant :

« Article 224-A

Un comité est institué afin de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal avant que les gouvernements des États membres ne procèdent aux nominations conformément aux articles 223 et 224.

Le comité est composé de sept personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal, des membres des juridictions nationales suprêmes et des juristes possédant des compétences notoires, dont l'un est proposé par le Parlement européen. Le Conseil adopte une décision européenne établissant les règles de fonctionnement de ce comité, ainsi qu'une décision européenne en désignant les membres. Il statue sur initiative du président de la Cour de justice. »

8) A l'article 225, paragraphe 2, les mots, « chambres juridictionnelles créées en application de l'article 225-A » sont remplacés par « tribunaux spécialisés ».

9) L'article 225-A est remplacé par le texte suivant :
« Article 225-A

1. La loi européenne peut créer des tribunaux spécialisés adjoints au Tribunal, chargés de connaître en première instance de certaines catégories de recours formés dans des matières spécifiques. Elle est adoptée soit sur proposition de la Commission et après consultation de la Cour de justice, soit sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission.

2. La loi européenne portant création d'un tribunal spécialisé fixe les règles relatives à la composition de ce tribunal et précise l'étendue des attributions qui lui sont conférées.

3. Les décisions des tribunaux spécialisés peuvent faire l'objet d'un pourvoi limité aux questions de droit ou, lorsque la loi européenne portant création du tribunal spécialisé le prévoit, d'un appel portant également sur les questions de fait, devant le Tribunal.

4. Les membres des tribunaux spécialisés sont choisis parmi des personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles. Ils sont nommés par le Conseil, statuant à l'unanimité.

5. Les tribunaux spécialisés adoptent leur règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.

6. À moins que la loi européenne portant création du tribunal spécialisé n'en dispose autrement, les dispositions du [Nouveau traité] et du présent traité relatives à la Cour de justice de l'Union européenne et les dispositions du statut de la Cour de justice de l'Union européenne s'appliquent aux tribunaux spécialisés. Le titre I du statut et son article 64 s'appliquent en tout état de cause aux tribunaux spécialisés. «

10) A l'article 226, la mention « en vertu du présent traité » est complétée par « ou du [Nouveau traité] ou de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ».

11) A l'article 227 la mention « en vertu du présent traité » est complétée par « ou du [Nouveau traité] ou de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ».

12) A l'article 228, paragraphe premier, la mention « en vertu du présent traité » est complétée par « ou du [Nouveau traité] ou de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ».

L'article 228, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant :

« 2. Si la Commission estime que l'État membre concerné n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt visé au paragraphe 1, elle peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Elle indique le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par l'État membre concerné qu'elle estime adapté aux circonstances.

Si la Cour reconnaît que l'État membre concerné ne s'est pas conformé à son arrêt, elle peut lui infliger le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte.

Cette procédure est sans préjudice de l'article 227.

3. Lorsque la Commission saisit la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en vertu de l'article 226, estimant que l'État membre concerné a manqué à son obligation de communiquer des mesures de transposition d'une loi-cadre européenne, elle peut, lorsqu'elle le considère approprié, indiquer le montant d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte à payer par cet État, qu'elle estime adapté aux circonstances.

Si la Cour constate le manquement, elle peut infliger à l'État membre concerné le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte dans la limite du montant indiqué par la Commission. L'obligation de paiement prend effet à la date fixée par la Cour dans son arrêt. »

13) A l'article 229, les termes « Les règlements arrêtés conjointement par le Parlement européen et le Conseil, et par le Conseil en vertu des dispositions du présent traité » sont remplacés par « Les lois ou règlements européens du Conseil ».

14) L'article 229 A est remplacé par le texte suivant :

« Sans préjudice des autres dispositions du [Nouveau traité] et du présent traité, la loi européenne peut attribuer à la Cour de justice de l'Union européenne, dans la mesure qu'elle détermine, la compétence pour statuer sur des litiges liés à l'application des actes adoptés sur la base du [Nouveau traité] et du présent traité qui créent des titres européens de propriété intellectuelle. «

15) L'article 230 alinéa premier est remplacé par le texte suivant :

« La Cour de justice de l'Union européenne contrôle la légalité des lois et lois-cadres européennes, des actes du Conseil, de la Commission et de la Banque centrale européenne, autres que les recommandations et les avis, ainsi que des actes du Parlement européen et du Conseil européen destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers. Elle contrôle aussi la légalité des actes des organes ou organismes de l'Union destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers. »

A l'article 230 alinéa 3, la mention « et par la BCE » est remplacée par « par la Banque centrale européenne et par le Comité des régions par la Banque centrale européenne et par le Comité des régions. »

A l'article 230 alinéa 4, le mot « décisions » est remplacé par « actes ». L'alinéa 4 est complété par les mots «, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution ».

A l'article 230, un nouvel alinéa 5 est inséré, avec le texte suivant :

« Les actes créant les organes et organismes de l'Union peuvent prévoir des conditions et modalités particulières concernant les recours formés par des personnes physiques ou morales contre des actes de ces organes ou organismes destinés à produire des effets juridiques à leur égard. »

16) A l'article 232, alinéa 1, la mention « en violation du présent traité » est complétée par « ou du [Nouveau traité] ». La mention « la Commission » est complétée par les mots « ou la BCE ». L'alinéa 1 est complété par la phrase : « Le présent article s'applique, dans les mêmes conditions, aux organes et organismes de l'Union qui s'abstiennent de statuer. »

Aux alinéas 2 et 3, les mots « l'institution, est complété par », l'organe ou l'organisme » et les mots « à l'une des institutions », par « organes ou organismes ».

L'alinéa 4 est supprimé.

17) A l'article 233, les mots « l'institution ou les institutions » est remplacé par « l'institution, l'organe ou l'organisme ».

L'alinéa 3 est supprimé.

18) A l'article 234, a) la mention « du présent traité » est complétée par les mots «, [Nouveau traité] et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ».

A l'article 234, a) les mots « et par la BCE » sont remplacés par «, organes et organismes de l'Union ».

A l'article 234, paragraphe premier, le c) est supprimé.

L'article 234 est complété par un nouvel alinéa avec le texte suivant :

« Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question. »

19) Un article 235-A est inséré avec le texte suivant :

« Article 235-A

La Cour de justice n'est compétente pour se prononcer sur la légalité d'un acte adopté par le Conseil européen ou par le Conseil en vertu de l'article 58 du [Nouveau traité] que sur demande de l'État membre qui fait l'objet d'une constatation du Conseil européen ou du Conseil, et qu'en ce qui concerne le respect des seules prescriptions de procédure prévues par ledit article.

Cette demande doit être faite dans un délai d'un mois à compter de ladite constatation. La Cour statue dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande. »

20) Un article 240-A est inséré avec le texte suivant :

« Article 240-A

La Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente au regard des articles 39 et 40 du [Nouveau traité], des dispositions de la partie V, Titre II, concernant la politique étrangère et de sécurité commune et de l'article 188-2 en tant qu'il concerne la politique étrangère et de sécurité commune.

Toutefois, la Cour est compétente pour contrôler le respect de l'article 188-17 et se prononcer sur les recours, formés dans les conditions prévues à l'article 230, alinéa 4, concernant le contrôle de la légalité des décisions européennes prévoyant des mesures restrictives à l'encontre de personnes physiques ou morales adoptées par le Conseil sur la base de la partie V, Titre II.»

21) A l'article 241, la mention « par le Parlement européen et le Conseil ou un règlement du Conseil, de la Commission ou de la BCE, » est remplacée par « par une institution, un organe ou un organisme de l'Union, »

22) L'article 245, alinéa 2, est remplacé par le texte suivant :

« La loi européenne peut modifier les dispositions du statut, à l'exception de son titre I et de son article 64. Elle est adoptée soit sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission, soit sur proposition de la Commission et après consultation de la Cour de justice. »

Article 10 Modifications relatives au statut de la Banque centrale européenne

1) Une nouvelle Section 6 « La Banque centrale européenne » est insérée. Elle comprend les articles 245-A et 245-B, tels qu'amendés par les paragraphes 88) et 89) ci-dessus.

2) L'article 112, paragraphe premier, est complété par les mots « des Etats membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation au titre de l'article 122. »

L'article 112, paragraphe 2, alinéa 2 est remplacé par le texte suivant : « Le président, le vice-président et les autres membres du directoire sont nommés par le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, sur recommandation du Conseil et après consultation du Parlement européen et du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne, parmi des personnes dont l'autorité et l'expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire sont reconnues. »

3) L'article 112, paragraphe premier, est complété par les mots « des Etats membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation au titre de l'article 122.

L'article 112, paragraphe 2, alinéa 2 est remplacé par le texte suivant : « Le président, le vice-président et les autres membres du directoire sont nommés par le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, sur recommandation du Conseil et après

consultation du Parlement européen et du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne, parmi des personnes dont l'autorité et l'expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire sont reconnues. »

L'article 112 est transféré dans la sixième partie et devient article 245-A.

4) L'article 113 est transféré dans la sixième partie et devient article 245-B.

Article 11 Modifications relatives au statut de la Cour des Comptes

5) La Section 5, « La Cour des Comptes » devient « Section 7 La Cour des Comptes 7 ».

6) L'article 246 est abrogé.

7) L'article 247, paragraphe premier, est abrogé.

Au paragraphe 3, les mots « Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen adopte » sont remplacés par « Le Conseil adopte, après consultation du Parlement européen, une décision européenne fixant ».

Le paragraphe 4, première phrase, est abrogé.

Les paragraphes 8 et 9 sont supprimés. »

8) A l'article 248, le mot « organisme » est remplacé par « organe ou organisme ».

Article 12 Modification relative aux dispositions communes à plusieurs institutions

Le Chapitre 2 « Dispositions communes à plusieurs institutions » devient « Chapitre 2 Dispositions communes à plusieurs institutions, organes ou organismes de l'Union ».

Article 13 Modifications relatives au statut du Comité économique et social

1) L'article 259 est remplacé par le texte suivant :

« Article 259

Les membres du Comité économique et social sont nommés pour cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Le Conseil adopte la décision européenne fixant la liste des membres établie conformément aux propositions faites par chaque État membre.

Le Conseil statue après consultation de la Commission. Il peut recueillir l'opinion des organisations européennes représentatives des différents secteurs économiques et sociaux, et de la société civile, concernés par l'activité de l'Union. »

- 2) A l'article 260, la mention « deux ans » est remplacée par « deux ans et demi ». les termes « à la demande du Conseil ou de la Commission » sont remplacés par « à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission ».
- 3) A l'article 262, la mention « le Conseil » ou « au Conseil » est précédée de « le Parlement européen » ou « au Parlement européen ». La dernière phrase est supprimée. La mention « et l'avis de la section spécialisée » est supprimée.

Article 13 Modifications relatives au statut du Comité des régions

- 1) L'article 263 remplacé par le texte suivant :

« Article 263

Le nombre des membres du Comité des régions ne dépasse pas trois cent cinquante. Le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission, adopte une décision européenne fixant la composition du Comité.

Les membres du Comité, ainsi qu'un nombre égal de suppléants, sont nommés pour cinq ans. Leur mandat est renouvelable. Ils ne peuvent pas être simultanément membres du Parlement européen.

Le Conseil adopte la décision européenne fixant la liste des membres et des suppléants établie conformément aux propositions faites par chaque État membre.

À l'échéance du mandat visé à l'article 30, paragraphe 2, du [Nouveau traité] en vertu duquel ils ont été proposés, le mandat des membres du Comité prend fin d'office et ils sont remplacés, selon la même procédure, pour la durée du mandat restant à courir. »

- 2) A l'article 264, la mention « deux ans » est remplacée par « deux ans et demi ». les termes « à la demande du Conseil ou de la Commission » sont remplacés par « à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission ».
- 3) A l'article 265, la mention « le Conseil » ou « au Conseil » est précédée de « le Parlement européen » ou « au Parlement européen ».

Le premier alinéa est complété par les mots, en particulier lorsqu'ils ont trait à la coopération transfrontière.

La phrase « Le Comité des régions peut être consulté par le Parlement européen » est supprimée.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS INTERINSTITUTIONNELLES

Article 14 Procédure législative ordinaire

- L'article 251 est remplacé par le texte suivant :

« Article 251

1. Lorsque, en vertu du [Nouveau traité] ou du présent traité, les lois ou lois-cadres européennes sont adoptées selon la procédure législative ordinaire, les dispositions ci-après sont applicables.
2. La Commission présente une proposition au Parlement européen et au Conseil.

Première lecture

3. Le Parlement européen arrête sa position en première lecture et la transmet au Conseil.
4. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte concerné est adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement européen.
5. Si le Conseil n'approuve pas la position du Parlement européen, il adopte sa position en première lecture et la transmet au Parlement européen.
6. Le Conseil informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à adopter sa position en première lecture. La Commission informe pleinement le Parlement européen de sa position.

Deuxième lecture

7. Si, dans un délai de trois mois après cette transmission, le Parlement européen:
 - a) approuve la position du Conseil en première lecture ou ne s'est pas prononcé, l'acte concerné est réputé adopté dans la formulation qui correspond à la position du Conseil;
 - b) rejette, à la majorité des membres qui le composent, la position du Conseil en première lecture, l'acte proposé est réputé non adopté;
 - c) propose, à la majorité des membres qui le composent, des amendements à la position du Conseil en première lecture, le texte ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission, qui émet un avis sur ces amendements.
8. Si, dans un délai de trois mois après réception des amendements du Parlement européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée:
 - a) approuve tous ces amendements, l'acte concerné est réputé adopté;
 - b) n'approuve pas tous les amendements, le président du Conseil, en accord avec le président du Parlement européen, convoque le comité de conciliation dans un délai de six semaines.
9. Le Conseil statue à l'unanimité sur les amendements ayant fait l'objet d'un avis négatif de la Commission.

Conciliation

10. Le comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de membres représentant le Parlement européen, a pour mission d'aboutir à un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou de leurs représentants et à la majorité des membres représentant le Parlement européen dans un délai de six semaines à partir de sa convocation, sur la base des positions du Parlement européen et du Conseil en deuxième lecture.

11. La Commission participe aux travaux du comité de conciliation et prend toute initiative nécessaire en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil.

12. Si, dans un délai de six semaines après sa convocation, le comité de conciliation n'approuve pas de projet commun, l'acte proposé est réputé non adopté.

Troisième lecture

13. Si, dans ce délai, le comité de conciliation approuve un projet commun, le Parlement européen et le Conseil disposent chacun d'un délai de six semaines à compter de cette approbation pour adopter l'acte concerné conformément à ce projet, le Parlement européen statuant à la majorité des suffrages exprimés et le Conseil à la majorité qualifiée. À défaut, l'acte proposé est réputé non adopté.

14. Les délais de trois mois et de six semaines visés au présent article sont prolongés respectivement d'un mois et de deux semaines au maximum à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Dispositions particulières

15. Lorsque, dans les cas prévus par le [Nouveau traité] ou le présent traité, une loi ou loi-cadre européenne est soumise à la procédure législative ordinaire sur initiative d'un groupe d'États membres, sur recommandation de la Banque centrale européenne ou sur demande de la Cour de justice, le paragraphe 2, le paragraphe 6, deuxième phrase, et le paragraphe 9 ne sont pas applicables.

Dans ces cas, le Parlement européen et le Conseil transmettent à la Commission le projet d'acte ainsi que leurs positions en première et deuxième lectures. Le Parlement européen ou le Conseil peut demander l'avis de la Commission tout au long de la procédure, avis que la Commission peut également émettre de sa propre initiative. Elle peut également, si elle l'estime nécessaire, participer au comité de conciliation conformément au paragraphe 11. »

4) L'article 252 est abrogé.

Article 15 Procédures budgétaires et financières

1) L'article 268 est abrogé.

Un nouvel article 268 est inséré, avec le texte suivant :

« CHAPITRE PREMIER

LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL

Article 268

1. Le cadre financier pluriannuel est établi pour une période d'au moins cinq années conformément à l'article 54 du [Nouveau traité].
2. Le cadre financier fixe les montants des plafonds annuels des crédits pour engagements par catégorie de dépenses et du plafond annuel des crédits pour paiements. Les catégories de dépenses, d'un nombre limité, correspondent aux grands secteurs d'activité de l'Union.
3. Le cadre financier prévoit toute autre disposition utile au bon déroulement de la procédure budgétaire annuelle.
4. Lorsque la loi européenne du Conseil fixant un nouveau cadre financier n'a pas été adoptée à l'échéance du cadre financier précédent, les plafonds et autres dispositions correspondant à la dernière année de celui-ci sont prorogés jusqu'à l'adoption de cette loi.
5. Tout au long de la procédure conduisant à l'adoption du cadre financier, le Parlement européen, le Conseil et la Commission prennent toute mesure nécessaire pour faciliter l'aboutissement de la procédure. »

2) L'article 270 est abrogé.

3) L'article 270 est précédé des mots : « Chapitre 2 Le budget annuel de l'Union ».

4) L'article 271, alinéa 1 est abrogé, l'alinéa 2 devient article 273-A.

5) L'article 272, paragraphe 1 devient article 270.

6) L'article 272, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant :

« Article 272

La loi européenne établit le budget annuel de l'Union conformément aux dispositions ci-après.

1. Chaque institution dresse, avant le 1^{er} juillet, un état prévisionnel de ses dépenses pour l'exercice budgétaire suivant. La Commission groupe ces états dans un projet de budget qui peut comporter des prévisions divergentes.

Ce projet comprend une prévision des recettes et une prévision des dépenses.

2. La Commission présente une proposition contenant le projet de budget au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 1^{er} septembre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget.

La Commission peut modifier le projet de budget au cours de la procédure jusqu'à la convocation du comité de conciliation visé au paragraphe 5.

3. Le Conseil adopte sa position sur le projet de budget et la transmet au Parlement européen au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget. Il informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à adopter sa position.
4. Si, dans un délai de quarante-deux jours après cette transmission, le Parlement européen:
 - a) approuve la position du Conseil, la loi européenne établissant le budget est adoptée;
 - b) n'a pas statué, la loi européenne établissant le budget est réputée adoptée;
 - c) adopte, à la majorité des membres qui le composent, des amendements, le projet ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission. Le président du Parlement européen, en accord avec le président du Conseil, convoque sans délai le comité de conciliation. Toutefois, le comité de conciliation ne se réunit pas si, dans un délai de dix jours après cette transmission, le Conseil informe le Parlement européen qu'il approuve tous ses amendements.
5. Le comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de membres représentant le Parlement européen, a pour mission d'aboutir, sur la base des positions du Parlement européen et du Conseil, à un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou de leurs représentants et à la majorité des membres représentant le Parlement européen, dans un délai de vingt et un jours à partir de sa convocation.

La Commission participe aux travaux du comité de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil.

6. Si, dans le délai de vingt et un jours visé au paragraphe 5, le comité de conciliation parvient à un accord sur un projet commun, le Parlement européen et le Conseil disposent chacun d'un délai de quatorze jours à compter de la date de cet accord pour approuver le projet commun.
7. Si, dans le délai de quatorze jours visé au paragraphe 6:
 - a) le Parlement européen et le Conseil approuvent tous deux le projet commun ou ne parviennent pas à statuer, ou si l'une de ces institutions approuve le projet commun tandis que l'autre ne parvient pas à statuer, la loi européenne établissant le budget est réputée définitivement adoptée conformément au projet commun, ou
 - b) le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent, et le Conseil rejettent tous deux le projet commun, ou si l'une de ces institutions rejette le projet commun tandis que l'autre ne parvient pas à statuer, un nouveau projet de budget est présenté par la Commission, ou

- c) le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent, rejette le projet commun tandis que le Conseil l'approuve, un nouveau projet de budget est présenté par la Commission, ou
- d) le Parlement européen approuve le projet commun tandis que le Conseil le rejette, le Parlement européen peut, dans un délai de quatorze jours à compter de la date du rejet par le Conseil et statuant à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, décider de confirmer l'ensemble ou une partie des amendements visés au paragraphe 4, point c). Si l'un des amendements du Parlement européen n'est pas confirmé, la position agréée au sein du comité de conciliation concernant la ligne budgétaire qui fait l'objet de cet amendement est retenue. La loi européenne établissant le budget est réputée définitivement adoptée sur cette base.
8. Si, dans le délai de vingt et un jours visé au paragraphe 5, le comité de conciliation ne parvient pas à un accord sur un projet commun, un nouveau projet de budget est présenté par la Commission.
9. Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée, le président du Parlement européen constate que la loi européenne établissant le budget est définitivement adoptée.
10. Chaque institution exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent article dans le respect du [Nouveau traité] et du présent traité et des actes adoptés en vertu de celle-ci, notamment en matière de ressources propres de l'Union et d'équilibre des recettes et des dépenses. »

7) L'article 273 est remplacé par le texte suivant :

Article 273

1. Si, au début d'un exercice budgétaire, la loi européenne établissant le budget n'a pas été définitivement adoptée, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement par chapitre conformément à la loi européenne visée à l'article 279, dans la limite du douzième des crédits inscrits au chapitre en question du budget de l'exercice précédent, sans pouvoir dépasser le douzième des crédits prévus au même chapitre du projet de budget.

2. Le Conseil, sur proposition de la Commission et dans le respect des autres conditions prévues au paragraphe 1, peut adopter une décision européenne autorisant des dépenses qui excèdent le douzième, conformément à la loi européenne visée à l'article 279. Il la transmet immédiatement au Parlement européen.

Cette décision européenne prévoit les mesures nécessaires en matière de ressources pour l'application du présent article, dans le respect des lois européennes visées à l'article 53, paragraphes 3 et 4 du [Nouveau traité]. »

Elle entre en vigueur trente jours après son adoption si, dans ce délai, le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent, ne décide pas de réduire ces dépenses. »

8) L'article 274 est précédé des mots « Chapitre 3 L'exécution du budget et la décharge.

9) L'article 274 est remplacé par le texte suivant :
« Article 274

La Commission exécute le budget en coopération avec les États membres, conformément à la loi européenne visée à l'article 279, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués, conformément au principe de la bonne gestion financière. Les États membres coopèrent avec la Commission pour faire en sorte que les crédits soient utilisés conformément à ce même principe.

La loi européenne visée à l'article 279 établit les obligations de contrôle et d'audit des États membres dans l'exécution du budget ainsi que les responsabilités qui en découlent. Elle établit les responsabilités et les modalités particulières selon lesquelles chaque institution participe à l'exécution de ses propres dépenses.

À l'intérieur du budget, la Commission peut procéder, dans les limites et conditions prévues par la loi européenne visée à l'article 279, à des virements de crédits, soit de chapitre à chapitre, soit de subdivision à subdivision. »

10) L'article 275 est complété par un deuxième alinéa avec le texte suivant :
« La Commission présente également au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation des finances de l'Union fondé sur les résultats obtenus notamment par rapport aux indications données par le Parlement européen et le Conseil en vertu de l'article 276. »

11) L'article 277 est précédé des mots suivants : « Chapitre 4 Dispositions communes ».

12) L'article 277 est remplacé par le texte suivant :
« Article 277
Le cadre financier pluriannuel et le budget annuel sont établis en euros. »

13) L'article 279 est remplacé par le texte suivant :
« Article 279

1. La loi européenne établit:
 - a) les règles financières qui fixent notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget, et à la reddition et à la vérification des comptes;
 - b) les règles qui organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers, et notamment des ordonnateurs et des comptables.

La loi européenne est adoptée après consultation de la Cour des comptes.

2. Le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, un règlement européen fixant les modalités et la procédure selon lesquelles les recettes budgétaires prévues

dans le régime des ressources propres de l'Union sont mises à la disposition de la Commission, ainsi que les mesures à appliquer pour faire face, le cas échéant, aux besoins de trésorerie. Il statue après consultation du Parlement européen et de la Cour de comptes. »

14) Un article 279-A est inséré, avec le texte suivant :

« Article 279-A

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission veillent à la disponibilité des moyens financiers permettant à l'Union de remplir ses obligations juridiques à l'égard des tiers. »

15) Un article 279-B est inséré, avec le texte suivant :

« Article 279-B

Des rencontres régulières des présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sont convoquées, à l'initiative de la Commission, dans le cadre des procédures budgétaires visées au présent chapitre. Les présidents prennent toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la concertation et le rapprochement des positions des institutions qu'ils président, afin de faciliter la mise en œuvre du présent chapitre. »

16) L'article 280 est précédé des mots suivants : « Chapitre 5 Lutte contre la fraude ».

17) L'article 280, paragraphe 1 est complété par les mots : « membres ainsi que dans les institutions, organes et organismes de l'Union. »

L'article 280, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant :

« 4. La loi ou loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires dans les domaines de la prévention de la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et de la lutte contre cette fraude en vue d'offrir une protection effective et équivalente dans les États membres ainsi que dans les institutions, organes et organismes de l'Union. Elle est adoptée après consultation de la Cour des comptes. »

Article 16 Accords interinstitutionnels

1) L'article 253 est abrogé.

Un nouvel article 253 est inséré, avec le texte suivant :

« Article 253

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission procèdent à des consultations réciproques et organisent d'un commun accord les modalités de leur coopération. À cet effet, ils peuvent, dans le respect du [Nouveau traité] et du présent traité, conclure des accords interinstitutionnels qui peuvent revêtir un caractère contraignant. »

Article 17 Ouverture, transparence et bonne administration

1) L'article 254 est abrogé.

Un nouvel article 254 est inséré, avec le texte suivant :

« 1. Dans l'accomplissement de leurs missions, les institutions, organes et organismes de l'Union s'appuient sur une administration européenne ouverte, efficace et indépendante.

2. Dans le respect du statut et du régime adoptés sur la base de l'article 283, la loi européenne fixe les dispositions à cet effet. »

2) L'article 255 remplacé par le texte suivant :

« Article 255

1. Les institutions, organes et organismes de l'Union assurent la transparence de leurs travaux et arrêtent, en application de l'article 49 du [Nouveau traité], dans leurs règlements intérieurs, les dispositions particulières concernant l'accès du public à leurs documents. La Cour de justice de l'Union européenne, la Banque centrale européenne et la Banque européenne d'investissement ne sont soumises à l'article 49, paragraphe 3, du [Nouveau traité] et au présent article que lorsqu'elles exercent des fonctions administratives.

2. Le Parlement européen et le Conseil assurent la publicité des documents relatifs aux procédures législatives dans les conditions prévues par la loi européenne visée à l'article 49, paragraphe 3 du [Nouveau traité]. »

3) L'article 282 est remplacé par le texte suivant :

« Article 282

Dans chacun des États membres, l'Union possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les normes nationales. Elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice. À cet effet, elle est représentée par la Commission. Toutefois, l'Union est représentée par chacune des institutions, au titre de leur autonomie administrative, pour les questions liées à leur fonctionnement respectif. »

4) A l'article 288, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Par dérogation au deuxième alinéa, la Banque centrale européenne doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par elle-même ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. »

**CHAPITRE 4 MODIFICATIONS REDACTIONNELLES
RESULTANT DE
LA DEFINITION DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE ORDINAIRE
ET DE
LA NOUVELLE DEFINITION DES ACTES JURIDIQUES DE L'UNION**

Article 18

Sans préjudice des modifications résultant d'autres dispositions du présent protocole ou du Protocole sur le développement des politiques de l'Union pour faire face aux défis du XXI^e siècle, le traité instituant la Communauté européenne est amendé conformément aux dispositions de l'article 19 afin de tirer les conséquences de la transformation de la procédure de codécision en procédure législative ordinaire, du

maintien de procédures de décision extraordinaires, et de la nouvelle définition des actes juridiques de l'Union résultant du [Nouveau traité]

Article 19

1) L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

« Article 12

La loi ou loi-cadre européenne peut régler l'interdiction des discriminations exercées en raison de la nationalité, visée à l'article 3, paragraphe 2 du [Nouveau traité]. »

2) L'article 13, est remplacé par le texte suivant :

« Article 13¹

1. Sans préjudice des autres dispositions des traités institutifs et dans les limites des compétences que le [Nouveau traité] attribue à l'Union, une loi ou loi-cadre européenne du Conseil peut établir les mesures nécessaires pour combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la loi ou loi-cadre européenne peut établir les principes de base des mesures d'encouragement de l'Union et définir de telles mesures pour appuyer les actions des États membres entreprises pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1, à l'exclusion de toute harmonisation de leurs dispositions législatives et réglementaires.

3) L'article 14, paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les règlements ou décisions européens qui définissent les orientations et conditions nécessaires pour assurer un progrès équilibré dans l'ensemble des secteurs concernés.² »

4) L'article 18 est remplacé par le texte suivant :

Article 18

1. Si une action de l'Union apparaît nécessaire pour faciliter l'exercice du droit, visé à l'article 9, paragraphe 2, point a) du [Nouveau traité], de libre circulation et de libre séjour pour tout citoyen de l'Union, et sauf si le présent traité a prévu des pouvoirs d'action à cet effet, la loi ou loi-cadre européenne peut établir des mesures à cette fin.

2. Aux mêmes fins que celles visées au paragraphe 1, et sauf si le présent traité a prévu des pouvoirs d'action à cet effet, une loi ou loi-cadre européenne du Conseil peut établir des mesures concernant les passeports, les cartes d'identité, les titres de séjour ou tout autre document assimilé, ainsi que des mesures concernant la sécurité sociale ou la protection sociale. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

5) L'article 19 est remplacé par le texte suivant :

Article 19

¹ Texte de l'article III-124, adapté, qui reprenait sur le fond le texte de l'article 13.

² Texte de l'article III-130 par. 3

Une loi ou loi-cadre européenne du Conseil établit les modalités d'exercice du droit, visé à l'article 9, paragraphe 2, point b) du [Nouveau traité], pour tout citoyen de l'Union, de vote et d'éligibilité aux élections municipales et aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside sans être ressortissant de cet État. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen. Ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes propres à un État membre le justifient.

Le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen s'exerce sans préjudice de l'article 90, paragraphe 1, et des mesures adoptées pour son application.

6) L'article 20 est remplacé par le texte suivant :

« Article 20

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour assurer la protection diplomatique et consulaire des citoyens de l'Union dans les pays tiers, telle que visée à l'article 9, paragraphe 2, point c) du [Nouveau traité].

Les États membres engagent les négociations internationales requises pour assurer cette protection.

Une loi européenne du Conseil peut établir les mesures nécessaires pour faciliter cette protection. Le Conseil statue après consultation du Parlement européen.”

7) L'article 22, alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Sur la base de ce rapport, et sans préjudice des autres dispositions du [Nouveau traité] et du présent traité, une loi ou loi-cadre européenne du Conseil peut compléter les droits prévus à l'article 9 du [Nouveau traité]. Le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen. Cette loi ou loi-cadre n'entre en vigueur qu'après son approbation par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. »

8) L'article 26 est remplacé par le texte suivant :

« Article 26 :

Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les règlements ou décisions européens qui fixent les droits du tarif douanier commun. »

9) A l'article 36 le paragraphe 1 et le paragraphe 2, première phrase sont est remplacés par le texte suivant :

« Article 36 :

1. Les dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par la loi ou loi-cadre européenne conformément à l'article 37, paragraphes 2 et 3, compte tenu des objectifs visés à l'article 33.

2. Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter un règlement européen ou une décision européenne autorisant l'octroi d'aides: »

Les alinéas a) et b) sont inchangés.

10) L'article 38 alinéa 2 est remplacé par le texte qui suit :

« La Commission adopte des règlements ou décisions européens fixant le montant de ces taxes dans la mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre Elle peut également autoriser le recours à d'autres mesures dont elle définit les conditions et modalités. »

11) A l'article 39, l'expression « l'abolition » est remplacé par « l'interdiction ».

L'expression « règlements d'application » est remplacé par « règlements européens ».

12) L'article 40 alinéa 1 et 2 est remplacé par le texte suivant :

La loi ou loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour réaliser la libre circulation des travailleurs, telle qu'elle est définie à l'article 39. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social.

La loi ou loi-cadre européenne vise notamment: »

Les termes « en assurant », « en éliminant » et « en établissant » sont remplacés respectivement par les termes « à assurer », « à éliminer » et « à établir »

13) L'article 42, premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« 1. Dans le domaine de la sécurité sociale, la loi ou loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour réaliser la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants salariés et non salariés et à leurs ayants droit: »

14) Un paragraphe 2 est inséré à l'article 42, avec le texte suivant :

« 2. Lorsqu'un membre du Conseil estime qu'un projet de loi ou loi-cadre européenne visée au paragraphe 1 porterait atteinte à des aspects fondamentaux de son système de sécurité sociale, notamment pour ce qui est du champ d'application, du coût ou de la structure financière, ou en affecterait l'équilibre financier, il peut demander que le Conseil européen soit saisi. Dans ce cas, la procédure visée à l'article 251 est suspendue. Après discussion et dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, le Conseil européen:

- a) renvoie le projet au Conseil, ce qui met fin à la suspension de la procédure visée à l'article 251, ou
- b) demande à la Commission de présenter une nouvelle proposition; dans ce cas, l'acte initialement proposé est réputé non adopté. »

15) L'article 44, paragraphe 1 et paragraphe 2 alinéa 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La loi-cadre européenne établit les mesures pour réaliser la liberté d'établissement dans une activité déterminée. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social.

2. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par le paragraphe 1, notamment:

16) A l'article 45 alinéa 2, les termes « Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission » sont remplacés par « La loi ou loi-cadre européenne »

17) L'article 46 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. La loi-cadre européenne coordonne les dispositions nationales visées au paragraphe 1. »

18) L'article 47, paragraphes 1 et 2 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La loi-cadre européenne facilite l'accès aux activités non salariées et leur exercice. Elle vise à:

- a) la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres;
- b) la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant l'accès aux activités non salariées et à l'exercice de celles-ci.

L'article 47, paragraphe 3 devient article 47, paragraphe 2.

19) L'article 49 alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« La loi ou loi-cadre européenne peut étendre le bénéfice de la présente sous-section aux prestataires de services ressortissants d'un État tiers et établis à l'intérieur de l'Union. »

20) L'article 52 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La loi-cadre européenne établit les mesures pour réaliser la libéralisation d'un service déterminé. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social. »

Au paragraphe 2 de l'article 52, les mots « Les directives visées au paragraphe 1 portent » sont remplacés par « La loi-cadre européenne visée au paragraphe 1 porte ».

21) A l'article 57, paragraphe 2, les mots « le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut adopter des mesures » sont remplacés par « la loi ou loi-cadre européenne établit les mesures ».

22) A l'article 58, un paragraphe 4 est inséré, avec le texte suivant :

« 4. En l'absence d'une loi ou loi-cadre européenne prévue à l'article 57, paragraphe 2, la Commission, ou, en l'absence d'une décision européenne de la Commission dans un délai de trois mois à compter de la demande de l'État membre concerné, le Conseil peut adopter une décision européenne disposant que les mesures fiscales restrictives prises par un État membre à l'égard d'un ou de plusieurs pays tiers sont réputées conformes au présent traité, pour autant qu'elles soient justifiées au regard de l'un des objectifs de l'Union et compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur. Le Conseil statue à l'unanimité, sur demande d'un État membre. »

23) A l'article 59, la phrase suivante est insérée :

« Ces mesures prennent la forme de règlements ou décisions européennes »

- 24)** A l'article 71, paragraphe 1, alinéa 1, les mots « le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, établit » sont remplacés par « la loi ou loi-cadre européenne adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social, établit ».
Au paragraphe 3, les termes « Par dérogation à la procédure prévue » sont remplacés par « Lors de l'adoption de la loi ou loi-cadre européenne visée ». Les termes « sont arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social » sont remplacés par « sont dûment pris en compte ».
- 25)** A l'article 72, les termes « Jusqu'à l'établissement des dispositions visées à l'article 71, paragraphe 1, et sauf accord unanime du Conseil » sont remplacés par « Jusqu'à l'adoption de la loi ou loi-cadre européenne visée à l'article 71, paragraphe é, et sauf adoption à l'unanimité d'une décision européenne du Conseil accordant une dérogation ».
- 26)** A l'article 75, paragraphe 2, les termes « d'autres mesures » sont remplacés par « d'autres lois ou lois-cadres européennes ».
L'article 75, paragraphe 3, alinéa 1, est remplacé par le texte suivant :
« 3. Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des règlements ou décisions européens assurant la mise en œuvre du paragraphe 1. Il statue après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social. »
A l'article 45, paragraphe 3, alinéa 2, les mots « prendre les dispositions » sont remplacés par « adopter les règlements et décisions européennes ».
- 27)** A l'article 76, paragraphe 1, les mots « autorisée par la Commission, son » sont remplacés par « autorisée par une décision européenne de la Commission ».
A l'article 76, paragraphe 2, deuxième alinéa, les mots « elle prend les décisions nécessaires » sont remplacés par « elle prend les décisions européennes nécessaires ».
- 28)** L'article 78, une deuxième phrase est insérée :
« Cinq ans après l'entrée en vigueur du [Nouveau traité], le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision européenne abrogeant le présent article. »
- 29)** L'article 80, paragraphe 2, alinéa 1 est remplacé par le texte suivant :
« La loi ou loi-cadre européenne peut établir les mesures appropriées pour la navigation maritime et aérienne. »
- 30)** L'article 83, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant :
« Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les règlements européens pour l'application des principes fixés aux articles 81 et 82. Il statue après consultation du Parlement européen. »
L'article 83, paragraphe 2, premier alinéa est remplacé par le texte suivant :
« Ces règlements ont pour but notamment: »
- 31)** A l'article 84, les termes « des dispositions prises » sont remplacés par « des règlements européens adoptés ».

- 32)** A l'article 85, un paragraphe 3 est inséré :
« 3. La Commission peut adopter des règlements européens concernant les catégories d'accords à l'égard desquelles le Conseil a adopté un règlement européen conformément à l'article 83, second alinéa, point b).
- 33)** A l'article 86, paragraphe 3, les termes « adresse, en tant que de besoin, les directives ou décisions appropriées aux Etats membres » sont remplacés par « adopte, en tant que de besoin, les règlements ou décisions européens appropriés » ;
- 34)** A l'article 87, paragraphe 3, le e) est remplacé par la phrase suivante :
« e) les autres catégories d'aides déterminées par des règlements ou décisions européens adoptés par le Conseil sur proposition de la Commission. »
- 35)** A l'article 88, paragraphe 2, alinéa, premier alinéa, les mots « elle décide » sont complétés par la mention « par une décision européenne ». Au troisième alinéa, les mots « peut décider » sont complétés par la mention « par une décision européenne ». Au même alinéa, le mot « règlements » est complété par « européens ».
- 36)** A l'article 89, les mots « statuant à la majorité qualifiée » sont supprimés, et le mot « règlements » est complété par « européens ».
- 37)** A l'article 92, paragraphe 3, les mots « par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission » sont remplacés par « par une décision européenne adoptée par le Conseil sur proposition de la Commission. »
- 38)** A l'article 93, les termes « arrête les dispositions touchant à » sont remplacés par « arrête, par une loi ou loi-cadre européenne, les mesures concernant ». La mention « dans le délai prévu à l'article 14 » est abrogée.
- 39)** A l'article 94, les termes « arrête des directives » sont remplacés par « adopte une loi-cadre européenne qui établit les mesures ».
- 40)** A l'article 95, paragraphe 1, les mots « les mesures » sont complétés par la mention « par une loi ou de loi-cadre européenne ».
A l'article 95, paragraphe 4, les mots « par le Conseil ou par la Commission d'une mesure d'harmonisation » sont remplacés par la « d'une mesure d'harmonisation par une loi ou loi-cadre européenne, ou par un règlement européen de la Commission ».
A l'article 95, paragraphe 5, les mots « par le Conseil ou par la Commission d'une mesure d'harmonisation » sont remplacés par la « d'une mesure d'harmonisation par une loi ou loi-cadre européenne, ou par un règlement européen de la Commission ».
A l'article 95, paragraphe 6, les mots « la Commission approuve ou rejette » sont remplacés par « la Commission adopte une décision européenne approuvant ou rejetant ».
A l'article 95, paragraphe 8, les mots « au Conseil » sont supprimés.
A l'article 95, paragraphe 10, les mots « communautaire de contrôle » sont remplacés par « de contrôle par l'Union ».
- 41)** L'article 96, alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Si cette consultation n'aboutit pas à un accord, la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour éliminer la distorsion en cause. Toutes autres mesures utiles prévues par le présent traité peuvent être adoptées. »

42) A l'article 99, paragraphe 4, après les termes « de compromettre le bon fonctionnement de l'union économique et monétaire », les mots suivants sont introduits : «, la Commission peut adresser un avertissement à l'État membre concerné. » Les termes « statuant à la majorité qualifiée » sont supprimés.

A l'article 99, paragraphe 4, après l'alinéa premier, le texte suivant est inséré :
« Dans le cadre du présent paragraphe, le Conseil statue sans tenir compte du vote du membre du Conseil représentant l'État membre concerné.

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55% des autres membres du Conseil, représentant des États membres réunissant au moins 65% de la population des États membres participants.

Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de ces autres membres du Conseil représentant plus de 35% de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.

L'article 99, paragraphe 4, alinéa 2 devient article 99, paragraphe 5.

L'article 99, paragraphe 5, devient article 99, paragraphe 6. Les mots « Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 252, peut arrêter » sont remplacés par « La loi européenne peut établir. »

43) A l'article 100, paragraphe 1, les termes, « peut décider » sont remplacés par « peut adopter une décision européenne ».

A l'article 100, paragraphe 2, les termes, « peut accorder » sont remplacés par « peut adopter une décision européenne accordant ». Les mots « «statuant à la majorité qualifiée, » sont supprimés.

44) L'article 103, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter les règlements ou décisions européens qui précisent les définitions pour l'application des interdictions prévues aux articles 101 et 102 ainsi qu'au présent article. Il statue après consultation du Parlement européen.

45) A l'article 104, paragraphe 5, les termes « elle adresse un avis au Conseil » sont remplacés par « elle adresse un avis à l'État membre concerné et elle en informe le Conseil ».

L'article 104, paragraphe 6, est remplacé par le texte suivant :

« 6. Le Conseil, sur proposition de la Commission, compte tenu des observations éventuelles de l'État membre concerné et après une évaluation globale, décide s'il y a un déficit excessif. Dans ce cas, il adopte, sans délai injustifié, sur recommandation de la Commission, les recommandations qu'il adresse à l'État membre concerné afin que celui-ci mette un terme à cette situation dans un délai donné. Sous réserve du paragraphe 8, ces recommandations ne sont pas rendues publiques.

Dans le cadre du présent paragraphe, le Conseil statue sans tenir compte du vote du membre du Conseil représentant l'État membre concerné.

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55% des autres membres du Conseil, représentant des États membres réunissant au moins 65% de la population des États membres participants.

Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de ces autres membres du Conseil représentant plus de 35% de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise. »

L'article 104, paragraphe 7, est remplacé par le texte suivant :

« 7. Le Conseil, sur recommandation de la Commission, adopte les décisions européennes et recommandations visées aux paragraphes 8 à 11.

Il statue sans tenir compte du vote du membre du Conseil représentant l'État membre concerné.

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55% des autres membres du Conseil, représentant des États membres réunissant au moins 65% de la population des États membres participants.

Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de ces autres membres du Conseil représentant plus de 35% de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise. »

A l'article 104, paragraphe 8, les termes « le Conseil constate » sont complétés par les mots « par une décision européenne ».

A l'article 104, paragraphe 9, les termes « peut décider de mettre » sont remplacés par les mots « peut adopter une décision européenne mettant ».

A l'article 104, deux nouveaux paragraphes, 10 et 11, remplacent les paragraphes 11, 12 et 13 qui sont abrogés. Le texte suivant est inséré après le paragraphe 9 :

« 10. Aussi longtemps qu'un État membre ne se conforme pas à une décision européenne adoptée en vertu du paragraphe 9, le Conseil peut décider d'appliquer ou, le cas échéant, de renforcer une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) exiger de l'État membre concerné qu'il publie des informations supplémentaires, à préciser par le Conseil, avant d'émettre des obligations et des titres;
- b) inviter la Banque européenne d'investissement à revoir sa politique de prêts à l'égard de l'État membre concerné;
- c) exiger que l'État membre concerné fasse, auprès de l'Union, un dépôt ne portant pas intérêt, d'un montant approprié, jusqu'à ce que le Conseil estime que le déficit excessif a été corrigé;
- d) imposer des amendes d'un montant approprié.

Le président du Conseil informe le Parlement européen des mesures adoptées.

11. Le Conseil abroge toutes ou certaines des mesures visées aux paragraphes 6, 8, 9 et 10 pour autant qu'il estime que le déficit excessif dans l'État membre concerné a été corrigé. Si le Conseil a précédemment rendu publiques ses recommandations, il déclare publiquement, dès l'abrogation de la décision européenne visée au paragraphe 8, qu'il n'y a plus de déficit excessif dans cet État membre. »

L'article 104, paragraphe 10 devient l'article 104, paragraphe 12. Les termes « paragraphes 1 à 9 » sont remplacés par « paragraphes 1 à 6, 8 et 9. »

L'article 104, paragraphe 14, devient l'article 104, paragraphe 13. Les alinéas 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant :
« Une loi européenne du Conseil établit les mesures appropriées remplaçant ledit protocole. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen et de la Banque centrale européenne.

Sous réserve des autres dispositions du présent paragraphe, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les règlements ou décisions européens qui établissent les modalités et les définitions pour l'application dudit protocole. Il statue après consultation du Parlement européen.»

46) L'article 105, paragraphe 6, est remplacé par le texte suivant :

« 6. Une loi européenne du Conseil peut confier à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit et autres établissements financiers, à l'exception des entreprises d'assurances. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen et de la Banque centrale européenne. »

47) L'article 106, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les États membres peuvent émettre des pièces en euros, sous réserve de l'approbation, par la Banque centrale européenne, du volume de l'émission.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter les règlements européens établissant des mesures pour harmoniser les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces destinées à la circulation, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la bonne circulation de celles-ci dans l'Union. Le Conseil statue après consultation du Parlement européen et de la Banque centrale européenne. »

48) L'article 107, paragraphe 1 et l'article 107, paragraphe 2 sont supprimés.

L'article 107, paragraphe 3 devient paragraphe 1.

L'article 107, paragraphe 4 devient paragraphe 2.

L'article 107, paragraphe 5 devient paragraphe 3 et est remplacé par le texte suivant :
« 3. L'article 5, paragraphes 1, 2 et 3, les articles 17 et 18, l'article 19, paragraphe 1, les articles 22, 23, 24 et 26, l'article 32, paragraphes 2, 3, 4 et 6, l'article 33, paragraphe 1, point a), et l'article 36 du statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne peuvent être modifiés par la loi européenne:

- a) soit sur proposition de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne;
- b) soit sur recommandation de la Banque centrale européenne et après consultation de la Commission. »

L'article 107, paragraphe 6 devient paragraphe 4 et est remplacé par le texte suivant :
« 4. Le Conseil adopte les règlements et décisions européens établissant les mesures visées à l'article 4, à l'article 5, paragraphe 4, à l'article 19, paragraphe 2, à l'article 20, à l'article 28, paragraphe 1, à l'article 29, paragraphe 2, à l'article 30, paragraphe 4, et à l'article 34, paragraphe 3, du statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne. Il statue après consultation du Parlement européen:

- a) soit sur proposition de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne;
- b) soit sur recommandation de la Banque centrale européenne et après consultation de la Commission. »

49) A l'article 108, les mots « institutions ou organes » sont remplacés par « institution, organes ou organismes ».

50) A l'article 110, paragraphe 1, les alinéas 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant :

- « a) adopte des règlements européens dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des missions définies à l'article 3, paragraphe 1, point a), à l'article 19, paragraphe 1, à l'article 22 ou à l'article 25, paragraphe 2, du statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ainsi que dans les cas prévus par les règlements et décisions européens visés à l'article 107, paragraphe 4;
- b) adopte les décisions européennes nécessaires à l'accomplissement des missions confiées au Système européen de banques centrales en vertu du [Nouveau traité], du présent traité et du statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne;
- c) adopte des recommandations et des avis. »

L'article 110, paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. La Banque centrale européenne peut décider de publier ses décisions européennes, recommandations et avis. »

A l'article 110, paragraphe 3, les mots « arrêtées par le Conseil » sont remplacés par « fixés par un règlement européen adopté par le Conseil ».

51) L'article 114, paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. En vue de promouvoir la coordination des politiques des États membres dans toute la mesure nécessaire au fonctionnement du marché intérieur, il est institué un comité économique et financier. »

A l'article 114, paragraphe 2, la première phrase est supprimée.

A l'article 114, paragraphe 3, les mots « arrête les modalités » sont remplacés par « adopte une décision européenne fixant les modalités ».

52) A l'article 119, paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« 2. Le Conseil adopte les règlements ou décisions européens accordant le concours mutuel et fixant les conditions et modalités de celui-ci. »

A l'article 119, paragraphe 3, les mots « statuant à la majorité qualifiée » sont supprimés.

53) L'article 120, paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Le Conseil, sur recommandation de la Commission et après consultation du comité économique et financier, peut adopter une décision européenne établissant que l'État membre intéressé doit modifier, suspendre ou supprimer les mesures de sauvegarde visées au paragraphe 1. »

L'article 120, paragraphe 4 est abrogé.

54) A l'article 121, paragraphe premier, la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« 1. Tous les deux ans au moins, ou à la demande d'un État membre faisant l'objet d'une dérogation, la Commission et la Banque centrale européenne font rapport au Conseil sur les progrès réalisés par les États membres faisant l'objet d'une dérogation dans l'accomplissement de leurs obligations pour la réalisation de l'union économique et monétaire. »

A l'alinéa 3, les termes « par rapport à celle d'un autre État membre » sont remplacés par « par rapport à l'euro ».

L'article 121, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant :

« 2. Après consultation du Parlement européen et discussion au sein du Conseil européen, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte une décision européenne qui établit quels États membres faisant l'objet d'une dérogation remplissent les conditions nécessaires sur la base des critères visés au paragraphe 1 et met fin aux dérogations des États membres concernés.

Le Conseil statue après avoir reçu une recommandation émanant d'une majorité qualifiée de ses membres représentant les États membres dont la monnaie est l'euro. Ces membres statuent dans un délai de six mois à compter de la réception de la proposition de la Commission par le Conseil.

La majorité qualifiée visée au deuxième alinéa se définit comme étant égale à au moins 55% de ces membres du Conseil, représentant des États membres réunissant au moins 65% de la population des États membres participants. Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de ces membres du Conseil représentant plus de 35% de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise. »

L'article 121, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant :

« 3. S'il est décidé, conformément à la procédure prévue au paragraphe 2, de mettre fin à une dérogation, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des règlements ou décisions européens fixant irrévocablement le taux auquel l'euro remplace la monnaie de l'État membre concerné et établissant les autres mesures nécessaires à l'introduction de l'euro en tant que monnaie unique dans cet État membre. Le Conseil statue à l'unanimité des membres représentant les États membres dont la monnaie est l'euro et l'État membre concerné, après consultation de la Banque centrale européenne. »

55) A l'article 128, paragraphe 2 et paragraphe 4, les mots « statuant à la majorité qualifiée sont supprimés. »

56) A l'article 129, alinéa premier, les mots « Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, peut adopter » sont remplacés par « La loi ou loi-cadre européenne peut établir ».

La phrase suivante est insérée à la fin du premier alinéa : « Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social. »

A l'article 129, deuxième alinéa, les mots « Ces mesures ne comportent pas » sont remplacés par « La loi ou loi-cadre européenne ne comporte pas ».

57) A l'article 130, la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« Le Conseil adopte, à la majorité simple, une décision européenne instituant un comité de l'emploi à caractère consultatif afin de promouvoir la coordination, entre les États membres, des politiques en matière d'emploi et de marché du travail. Il statue après consultation du Parlement européen. »

58) L'article 135 est remplacé par le texte suivant :

« Dans les limites du champ d'application du présent traité, la loi ou loi-cadre européenne établit des mesures pour renforcer la coopération douanière entre les États membres et entre ceux-ci et la Commission. »

59) A l'article 137, paragraphe 2, la première phrase est remplacée par les mots :

« Aux fins du premier paragraphe ».

A l'article 137, paragraphe 2, b), les mots « peut adopter » sont remplacés par « la loi ou loi-cadre européenne peut établir ».

A l'article 137, paragraphe 2, a), les mots « peut arrêter, dans les domaines visés au paragraphe 1, points a) à i), par voie de directives » sont remplacés par « dans les domaines visés au paragraphe 1, points a) à i), la loi-cadre européenne peut établir »

A l'article 137, paragraphe 2) la phrase suivante est ajoutée, après l'alinéa b) :

« Dans tous les cas, la loi ou loi-cadre européenne est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social. »

A l'article 137, paragraphe 2, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant, qui devient le paragraphe 3 :

« 3. Par dérogation au paragraphe 2, dans les domaines visés au paragraphe 1, points c), d), f) et g), la loi ou loi-cadre européenne est adoptée par le Conseil statuant

à l'unanimité, après consultation du Parlement européen, du Comité des régions et du Comité économique et social.

Le Conseil peut, sur proposition de la Commission, adopter une décision européenne pour rendre la procédure législative ordinaire applicable au paragraphe 1, points d), f) et g). Il statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen. »

L'article 137, paragraphe 3, devient l'article 137, paragraphe 4. Au premier alinéa, les mots « la mise en œuvre des directives prises en application du paragraphe 2 » sont remplacés par « la mise en œuvre des lois-cadres européennes adoptées en application des paragraphes 2 et 3, ou, le cas échéant, la mise en œuvre des règlements ou décisions européens adoptés conformément à l'article 139. »

Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Dans ce cas, il s'assure que, au plus tard à la date à laquelle une loi-cadre européenne doit être transposée et à la date à laquelle un règlement européen ou une décision européenne doit être mis en œuvre, les partenaires sociaux ont mis en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, l'État membre concerné devant prendre toute disposition nécessaire lui permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par ces loi-cadre, règlement ou décision. »

L'article 137, paragraphe 4, devient l'article 137, paragraphe 5. Les mots « Les dispositions arrêtées » sont remplacés par « Les lois et lois-cadres européennes adoptées ».

A l'article 139, paragraphe 2, premier alinéa, les mots « par une décision du Conseil sur proposition de la Commission » sont remplacés par « par des règlements ou décisions européens adoptés par le Conseil sur proposition de la Commission. Le Parlement européen est informé. »

L'article 139, paragraphe 2, alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Lorsque l'accord en question contient une ou plusieurs dispositions relatives à l'un des domaines pour lesquels l'unanimité est requise en vertu de l'article 137, paragraphe 2, le Conseil statue à l'unanimité. »

A l'article 140, deuxième alinéa, après les mots « organisations internationales » les mots suivants sont insérés : « , notamment par des initiatives en vue d'établir des orientations et des indicateurs, d'organiser l'échange des meilleures pratiques et de préparer les éléments nécessaires à la surveillance et à l'évaluation périodiques. Le Parlement européen est pleinement informé. »

60) A l'article 141, paragraphe 3, les mots « Le Conseil, statuant selon la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social, adopte » sont remplacés par « La loi ou loi-cadre européenne, adoptée après consultation du Comité économique et social, établit ».

61) L'article 143, alinéa 2, est supprimé.

A l'article 144, les mots « Le Conseil, après consultation du Parlement européen, institue » sont remplacés par « Le Conseil adopte, à la majorité simple, après consultation du Parlement européen, une décision européenne instituant ».

62) L'article 148 est remplacé par le texte suivant :

« La loi européenne établit les mesures d'application relatives au Fonds. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social. »

63) L'article 149, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant :

« 3. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article:

- a) la loi ou loi-cadre européenne établit des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social;
- b) le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des recommandations. »

64) L'article 150, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant :

« 3. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article:

- a) la loi ou loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social;
- b) le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des recommandations. »

65) L'article 151, paragraphe 5, est remplacé par le texte suivant :

« 3. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article:

- a) la loi ou loi-cadre européenne établit des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social;
- b) le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des recommandations. »

66) L'article 153, paragraphe 3 devient paragraphe 2.

L'article 153, paragraphe 4 devient paragraphe 3 et est remplacé par le texte suivant :

« La loi ou loi-cadre européenne établit les mesures visées au paragraphe 2, point b). Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social. »

L'article 153, paragraphe 5 devient paragraphe 4.

67) L'article 155, paragraphes 2 et 3 est remplacé par le texte suivant :

« 2. La loi ou loi-cadre européenne établit les orientations et les autres mesures visées au paragraphe 1. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

Les orientations et projets d'intérêt commun qui concernent le territoire d'un État membre requièrent l'accord de l'État membre concerné.

3. Les États membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, les politiques menées au niveau national qui peuvent avoir un impact significatif sur la réalisation des objectifs visés à l'article 154. La Commission peut prendre, en étroite collaboration avec les États membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination.

4. L'Union peut coopérer avec les pays tiers pour promouvoir des projets d'intérêt commun et assurer l'interopérabilité des réseaux. »

68) L'article 156 est supprimé.

69) L'article 157, paragraphe 3, premier alinéa, deuxième phrase, est remplacé par le texte suivant:

« La loi ou la loi-cadre européenne peut établir des mesures spécifiques destinées à appuyer les actions menées dans les États membres afin de réaliser les objectifs visés au paragraphe 1, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social. »

70) L'article 159, alinéa 3, est remplacé par le texte suivant :

« La loi ou loi-cadre européenne peut établir toute mesure spécifique en dehors des fonds, sans préjudice des mesures adoptées dans le cadre des autres politiques de l'Union. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social. »

71) L'article 161 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Sans préjudice de l'article 162, la loi européenne définit les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des fonds à finalité structurelle, ce qui peut comporter le regroupement des fonds, les règles générales applicables aux fonds, ainsi que les dispositions nécessaires pour assurer leur efficacité et la coordination des fonds entre eux et avec les autres instruments financiers existants.

Un Fonds de cohésion, créé par la loi européenne, contribue financièrement à la réalisation de projets dans le domaine de l'environnement et dans celui des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructure des transports.

Dans tous les cas, la loi européenne est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

2. Les premières dispositions relatives aux fonds à finalité structurelle et au Fonds de cohésion adoptées à la suite de celles en vigueur à la date de la signature du [Nouveau traité] sont établies par une loi européenne du Conseil. Le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen. »

72) L'article 16, alinéa premier, est remplacé par le texte suivant :

« La loi européenne établit les mesures d'application relatives au Fonds européen de développement régional. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social. »

73) L'article 166, paragraphe 1, première phrase, est remplacé par le texte suivant :
« 1. La loi européenne établit le programme-cadre pluriannuel, dans lequel est repris l'ensemble des actions financées par l'Union. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social. »

L'article 166, paragraphe 3, première phrase, est remplacé par le texte suivant :
« Une loi européenne du Conseil établit les programmes spécifiques qui mettent en œuvre le programme-cadre pluriannuel à l'intérieur de chacune des actions. Cette loi est adoptée après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social. »

L'article 166, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant :
« 4. En complément des actions prévues dans le programme-cadre pluriannuel, la loi européenne établit les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'espace européen de recherche. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social. »

74) A l'article 167, les mots « le Conseil » sont remplacés par « la loi ou loi-cadre européenne ».

75) A l'article 168, les mots « peuvent être décidés » sont remplacés par « la loi européenne peut établir ». Les mots « Le Conseil arrête » sont remplacés par « la loi européenne, adoptée après consultation du Comité économique et social et avec l'accord des États membres concernés ».

76) A l'article 169, les mots « la Communauté peut prévoir » sont remplacés par « la loi européenne, adoptée après consultation du Comité économique et social, peut prévoir ».

77) A l'article 171, les mots « la Communauté peut » sont remplacés par « Le Conseil, sur proposition de la Commission, après consultation du Comité économique et social, peut adopter des règlements ou des décisions ».

78) L'article 172 est supprimé.

79) L'article 175, paragraphe premier, est remplacé par le texte suivant :
« 1. La loi ou loi-cadre européenne établit les actions à entreprendre pour réaliser les objectifs visés à l'article 174. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

A l'article 175, paragraphe 2, alinéa premier, le mot « arrête » est remplacé par « adopte des lois ou des lois cadres européennes établissant : »

L'article 175, paragraphe 2, dernier alinéa, est remplacé par le texte suivant :
« Le Conseil, sur proposition de la Commission, et après consultation du Parlement européen, du Comité des régions et du Comité économique et social., peut adopter à l'unanimité une décision européenne pour rendre la procédure législative ordinaire applicable aux domaines visés au premier alinéa.

L'article 175, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant :

« 3. La loi européenne établit des programmes d'action à caractère général qui fixent les objectifs prioritaires à atteindre. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes sont adoptées conformément aux conditions prévues au paragraphe 1 ou 2, selon le cas. ».

80) L'article 190 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Une loi ou loi-cadre européenne du Conseil établit les mesures nécessaires pour permettre l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres ou conformément à des principes communs à tous les États membres.

Le Conseil statue à l'unanimité, sur initiative du Parlement européen, après approbation de celui-ci, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent. Cette loi ou loi-cadre entre en vigueur après son approbation par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Une loi européenne du Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres. Le Parlement européen statue, de sa propre initiative, après avis de la Commission et après approbation du Conseil. Le Conseil statue à l'unanimité sur toute règle ou condition relative au régime fiscal des membres ou des anciens membres. »

81) L'article 191 est remplacé par le texte suivant :

« La loi européenne fixe le statut des partis politiques au niveau européen visés à l'article 45, paragraphe 4, du [Nouveau traité] et notamment les règles relatives à leur financement. »

82) L'article 193, alinéa 3, est remplacé par le texte qui suit :

« Une loi européenne du Parlement européen fixe les modalités d'exercice du droit d'enquête. Le Parlement européen statue, de sa propre initiative, après approbation du Conseil et de la Commission ».

83) L'article 195, paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Une loi européenne du Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur. Le Parlement européen statue, de sa propre initiative, après avis de la Commission et approbation du Conseil. »

84) A l'article 266 la dernière phrase est remplacée par le texte suivant :

« Une loi européenne du Conseil peut modifier le statut de la Banque européenne d'investissement. Le Conseil statue à l'unanimité, soit sur demande de la Banque européenne d'investissement et après consultation du Parlement européen et de la Commission, soit sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Banque européenne d'investissement. »

85) L'article 283 est remplacé par le texte suivant :

« Article 283

La loi européenne fixe le statut des fonctionnaires de l'Union et le régime applicable aux autres agents de l'Union. Elle est adoptée après consultation des institutions concernées. »

86) L'article 290 est remplacé par le texte suivant :

« Article 290

Le Conseil adopte à l'unanimité un règlement européen fixant le régime linguistique des institutions de l'Union, sans préjudice du statut de la Cour de justice de l'Union européenne. »

87) A l'article 299, paragraphe 2, les mots « statuant à la majorité qualifiée » sont supprimés.

A l'article 299, paragraphe 2, les mots « arrête des mesures spécifiques » sont remplacés par « adopte des lois, lois-cadres, règlements et décisions européens ».

CHAPITRE 5 COOPERATIONS RENFORCEES

Article 20 Régime général des coopérations renforcées

1) L'article 11 est remplacé par le texte suivant :

« Article 11

Tout Etat membre qui le souhaite peut participer à une coopération renforcée en application de la Cinquième partie, titre III du présent traité³ »

2) Un Titre III « Coopération renforcées » est insérée, comprenant les articles suivants:

« TITRE III

COOPÉRATIONS RENFORCÉES

Article 280-A

Les coopérations renforcées respectent le [Nouveau traité], la Charte des droits fondamentaux, le présent traité et le droit de l'Union.

Elles ne peuvent porter atteinte ni au marché intérieur ni à la cohésion économique, sociale et territoriale. Elles ne peuvent constituer ni une entrave ni une discrimination aux échanges entre les États membres ni provoquer de distorsions de concurrence entre ceux-ci.

Article 280-B

Les coopérations renforcées respectent les compétences, droits et obligations des États membres qui n'y participent pas. Ceux-ci n'entravent pas leur mise en œuvre par les États membres qui y participent.

Article 280-C

³ Nouveau texte, renvoyant aux articles ... et suivants, qui reprennent le texte des articles III-416 à III-423 du traité constitutionnel sur les coopérations renforcées.

1. Lors de leur instauration, les coopérations renforcées sont ouvertes à tous les États membres, sous réserve de respecter les conditions éventuelles de participation fixées par la décision européenne d'autorisation. Elles le sont également à tout autre moment, sous réserve de respecter, outre les conditions éventuelles susvisées, les actes déjà adoptés dans ce cadre.

La Commission et les États membres participant à une coopération renforcée veillent à promouvoir la participation du plus grand nombre possible d'États membres.

2. La Commission et, le cas échéant, le ministre des affaires étrangères de l'Union informent régulièrement le Parlement européen et le Conseil de l'évolution des coopérations renforcées.

Article 280-E

1. Tout État membre qui souhaite participer à une coopération renforcée en cours dans l'un des domaines visés à l'article 280-D, paragraphe 1, notifie son intention au Conseil et à la Commission.

La Commission, dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la notification, confirme la participation de l'État membre en question. Elle constate, le cas échéant, que les conditions de participation sont remplies et adopte les mesures transitoires nécessaires concernant l'application des actes déjà adoptés dans le cadre de la coopération renforcée.

Toutefois, si la Commission estime que les conditions de participation ne sont pas remplies, elle indique les dispositions à prendre pour remplir ces conditions et fixe un délai pour réexaminer la demande. À l'expiration de ce délai, elle réexamine la demande, conformément à la procédure prévue au deuxième alinéa. Si la Commission estime que les conditions de participation ne sont toujours pas remplies, l'État membre en question peut saisir le Conseil à ce sujet, qui se prononce sur la demande. Le Conseil statue conformément à l'article I-44, paragraphe 3. Il peut également adopter, sur proposition de la Commission, les mesures transitoires visées au deuxième alinéa.

2. Tout État membre qui souhaite participer à une coopération renforcée en cours dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune notifie son intention au Conseil, au ministre des affaires étrangères de l'Union et à la Commission.

Le Conseil confirme la participation de l'État membre en question, après consultation du ministre des affaires étrangères de l'Union et après avoir constaté, le cas échéant, que les conditions de participation sont remplies. Le Conseil, sur proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union, peut également adopter les mesures transitoires nécessaires concernant l'application des actes déjà adoptés dans le cadre de la coopération renforcée. Toutefois, si le Conseil estime que les conditions de participation ne sont pas remplies, il indique les dispositions à prendre pour remplir ces conditions et fixe un délai pour réexaminer la demande de participation.

Aux fins du présent paragraphe, le Conseil statue à l'unanimité et conformément à l'article 43, paragraphe 3 du [Nouveau traité].

Article 280-F

Les dépenses résultant de la mise en œuvre d'une coopération renforcée, autres que les coûts administratifs occasionnés pour les institutions, sont à la charge des États membres qui y participent, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité de tous ses membres, après consultation du Parlement européen, n'en décide autrement.

Article 280-G

1. Lorsqu'une disposition du [Nouveau traité] ou du présent traité susceptible d'être appliquée dans le cadre d'une coopération renforcée prévoit que le Conseil statue à l'unanimité, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément aux modalités prévues à l'article 43, paragraphe 3 du [Nouveau traité], peut adopter une décision européenne prévoyant qu'il statuera à la majorité qualifiée.

2. Lorsqu'une disposition [Nouveau traité] ou du présent traité susceptible d'être appliquée dans le cadre d'une coopération renforcée prévoit que le Conseil adopte des lois ou lois-cadres européennes conformément à une procédure législative spéciale, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément aux modalités prévues à l'article 41, paragraphe 3 du [Nouveau traité], peut adopter une décision européenne prévoyant qu'il statuera conformément à la procédure législative ordinaire. Le Conseil statue après consultation du Parlement européen.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

Article 280-H

Le Conseil et la Commission assurent la cohérence des actions entreprises dans le cadre d'une coopération renforcée ainsi que la cohérence de ces actions avec les politiques de l'Union, et coopèrent à cet effet.

3) L'article 11 A devient article 280-D, avec le texte suivant :
« Article 280-D

1. Les États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée dans l'un des domaines visés par le [Nouveau traité] ou le présent traité, à l'exception des domaines de compétence exclusive et de la politique étrangère et de sécurité commune, adressent une demande à la Commission en précisant le champ d'application et les objectifs poursuivis par la coopération renforcée envisagée. La Commission peut soumettre au Conseil une proposition en ce sens. Si la Commission ne soumet pas de proposition, elle en communique les raisons aux États membres concernés.

L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par une décision européenne du Conseil, qui statue sur proposition de la Commission et après approbation du Parlement européen.

2. La demande des États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune est adressée au Conseil. Elle est transmise au ministre des affaires étrangères de l'Union, qui donne son avis sur la cohérence de la coopération renforcée envisagée

avec la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, ainsi qu'à la Commission, qui donne son avis, notamment sur la cohérence de la coopération renforcée envisagée avec les autres politiques de l'Union. Elle est également transmise au Parlement européen pour information.

L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par une décision européenne du Conseil, statuant à l'unanimité. »

CHAPITRE 6 MODIFICATIONS REDACTIONNELLES RESULTANT DE L'ADOPTION DU [NOUVEAU TRAITE]

Article 21 Dispositions reprises dans le [Nouveau traité]

- 1) L'article premier est abrogé⁴.
- 2) L'article 5 est abrogé.
- 3) Les articles 7, 8, 9, 10 et 11 sont abrogés.
- 4) L'article 17 est abrogé.
- 5) L'article 189 est abrogé.
- 6) L'article 249 est abrogé.
- 7) L'article 257 est abrogé.
- 8) L'article 258 est abrogé.
- 9) L'article 261 est abrogé.
- 10) L'article 269 est abrogé.
- 11) L'article 281 est abrogé.
- 12) L'article 293 est abrogé.
- 13) L'article 299 paragraphe premier, et l'article 299, paragraphes 3, 4, 5 et 6 sont abrogés.
- 14) Les articles 305 et 306 sont abrogés.
- 15) Les articles 308 et 309 sont abrogés.
- 16) Les articles 311 à 314 sont abrogés.

⁴ Article instituant la Communauté européenne (CE).

Article 22 Modifications rédactionnelles résultant de la nécessité de références au [Nouveau traité]

1) L'article 2⁵ est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

Le présent traité régit le fonctionnement et les politiques de l'Union européenne, conformément au [Nouveau traité]⁶, qui en établit la mission».

2) L'article 21 est remplacé par le texte suivant :

« Article 21

Les langues dans lesquelles tout citoyen de l'Union a le droit de s'adresser aux institutions ou organes en vertu de l'article 9, paragraphe 2, point d) du [Nouveau traité], et de recevoir une réponse, sont celles énumérées à l'article 71, paragraphe 1 du [Nouveau traité]. Les institutions et organes visés à l'article 9, paragraphe 2, point d) du [Nouveau traité], sont ceux énumérés à l'article 18, paragraphe 1, second alinéa du [Nouveau traité], et aux articles 29, 30 et 31 du [Nouveau traité], ainsi que le médiateur européen.

3) A l'article 98, les mots « article 2 » sont complétés par la mention « du [Nouveau traité] ». Les mots « paragraphe 2 » et « article 4 » sont complétés chaque fois par la mention « du présent traité ».

4) A l'article 105, les mots « article 2 » sont complétés par la mention « du [Nouveau traité] ». Les mots « article 4 » sont complétés par la mention « du présent traité ».

5) A l'article 125, les mots « les objectifs énoncés à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et à l'article 2 du présent traité » sont remplacés par « les objectifs énoncés à l'article 3 du [Nouveau traité] ».

6) L'article 192 est remplacé par le texte suivant :

« Le Parlement européen peut, à la majorité des membres qui le composent, demander à la Commission de soumettre toute proposition appropriée sur les questions qui lui paraissent nécessiter l'élaboration d'un acte de l'Union pour la mise en œuvre du [Nouveau traité], du présent traité ou de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Si la Commission ne soumet pas de proposition, elle en communique les raisons au Parlement européen. »

7) A l'article 193, alinéa premier, la mention « du présent traité » est remplacée par « du [Nouveau traité] ou du présent traité ».

8) Au début de l'article 194, les mots suivants sont insérés : « Conformément à l'article 9, paragraphe 2, point d) du [Nouveau traité].

9) Au début de l'article 195, paragraphe premier, les mots « Le Parlement européen nomme un médiateur, habilité » sont remplacés par « Le Parlement européen élit le médiateur européen. Conformément à l'article 8, paragraphe 2, point d), et à l'article 48 du [Nouveau traité] celui-ci est habilité ».

⁵ L'article 2 fixe la mission de la CE.

⁶ Nouveau texte, destiné à organiser la coordination entre le Nouveau traité sur l'Union européenne et le « traité instituant la Communauté européenne »

- 10) A l'article 250, paragraphe premier, la mention « sous réserve de l'article 251, paragraphes 4 et 5 » est remplacé par « sous réserve des articles 54 et 56 du [Nouveau traité], de l'article 251, paragraphes 10 et 13, à l'article 272 et à l'article 273, paragraphe 2.

CHAPITRE 7 MODIFICATIONS REDACTIONNELLES RESULTANT DE LA MODERNISATION DU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Article 23 Agriculture et pêche

- 1) Le Titre II « L'agriculture » devient « Titre II Agriculture et pêche »
- 2) L'article 32 devient article 32-A.
- 3) Un nouvel article 32 est inséré, avec le texte suivant :
« Article 32
L'Union définit et met en œuvre une politique commune de l'agriculture et de la pêche.

Par "produits agricoles", on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits. Les références à la politique agricole commune ou à l'agriculture et l'utilisation du terme "agricole" s'entendent comme visant aussi la pêche, eu égard aux caractéristiques particulières de ce secteur. »

Article 24 Aides d'Etat

A l'article 87, paragraphe 2, la phrase suivante est insérée à la fin du c) :
« Cinq ans après l'entrée en vigueur du [Nouveau traité], le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision européenne abrogeant le présent point.
A l'article 87, paragraphe 3, les mots suivants est insérée à la fin du a) :
«, ainsi que celui des régions visées à l'article 299, compte tenu de leur situation structurelle, économique et sociale ».

Article 25 – Propriété intellectuelle

Un nouvel article 97-A est inséré, avec le texte suivant :
« Article 97-A
Dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur, la loi ou loi-cadre européenne établit les mesures relatives à la création de titres européens pour assurer une protection uniforme des droits de propriété intellectuelle dans l'Union, et à la mise en place de régimes d'autorisation, de coordination et de contrôle centralisés au niveau de l'Union. »

Une loi européenne du Conseil établit les régimes linguistiques des titres européens. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen. »

Article 26 Union économique et monétaire

1) L'article 122 est remplacé par le texte suivant :

« Article 122

1. Les États membres au sujet desquels le Conseil n'a pas décidé qu'ils remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro sont ci-après dénommés "États membres faisant l'objet d'une dérogation".
2. Les dispositions ci-après du présent traité ne s'appliquent pas aux États membres faisant l'objet d'une dérogation:
 - a) adoption des parties des grandes orientations des politiques économiques qui concernent la zone euro d'une façon générale (article 99, paragraphe 2);
 - b) moyens contraignants de remédier aux déficits excessifs (article 104, paragraphes 9 et 10);
 - c) objectifs et missions du Système européen de banques centrales (article 104, paragraphes 1, 2, 3 et 5);
 - d) émission de l'euro (article 106);
 - e) actes de la Banque centrale européenne (article 110);
 - f) mesures relatives à l'usage de l'euro (article 123, paragraphe 4);
 - g) accords monétaires et autres mesures relatives à la politique de change (article 111, paragraphes 1 à 3 et paragraphe 5);
 - h) désignation des membres du directoire de la Banque centrale européenne (article 111);
 - i) décisions européennes établissant les positions communes concernant les questions qui revêtent un intérêt particulier pour l'union économique et monétaire au sein des institutions et des conférences financières internationales compétentes (article 115-C, paragraphe 1);
 - j) mesures pour assurer une représentation unifiée au sein des institutions et des conférences financières internationales (article 115-C, paragraphe 2).

Par conséquent, aux articles visés aux points a) à j), on entend par "États membres", les États membres dont la monnaie est l'euro.

3. Les États membres faisant l'objet d'une dérogation et leurs banques centrales nationales sont exclus des droits et obligations dans le cadre du Système européen de banques centrales conformément au chapitre IX du statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

4. Les droits de vote des membres du Conseil représentant les États membres faisant l'objet d'une dérogation sont suspendus lors de l'adoption par le Conseil des mesures visées aux articles énumérés au paragraphe 2, ainsi que dans les cas suivants:

- a) recommandations adressées aux États membres dont la monnaie est l'euro dans le cadre de la surveillance multilatérale, y compris sur les programmes de stabilité et les avertissements (article 99, paragraphe 4);
- b) mesures relatives aux déficits excessifs concernant les États membres dont la monnaie est l'euro (article 104, paragraphes 6, 7, 8 et 11).

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55% des autres membres du Conseil, représentant des États membres réunissant au moins 65% de la population des États membres participants.

Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de ces autres membres du Conseil représentant plus de 35% de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise. »

2) L'article 123 est remplacé par le texte suivant :
« Article 123

1. Si et tant qu'il existe des États membres faisant l'objet d'une dérogation, et sans préjudice de l'article 107, paragraphe 1, le conseil général de la Banque centrale européenne visé à l'article 45 du statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne est constitué comme troisième organe de décision de la Banque centrale européenne.

2. Si et tant qu'il existe des États membres faisant l'objet d'une dérogation, la Banque centrale européenne, en ce qui concerne ces États membres:

- a) renforce la coopération entre les banques centrales nationales;
- b) renforce la coordination des politiques monétaires des États membres en vue d'assurer la stabilité des prix;
- c) supervise le fonctionnement du mécanisme de taux de change;
- d) procède à des consultations sur des questions qui relèvent de la compétence des banques centrales nationales et affectent la stabilité des établissements et marchés financiers;
- e) exerce les anciennes fonctions du Fonds européen de coopération monétaire, qui avaient été précédemment reprises par l'Institut monétaire européen. »

3) L'article 124 est remplacé par le texte suivant :
« Article 124

Chaque État membre faisant l'objet d'une dérogation traite sa politique de change comme un problème d'intérêt commun. Il tient compte, ce faisant, des expériences acquises grâce à la coopération dans le cadre du mécanisme de taux de change. »

Article 27 Dispositions propres aux États membres dont la monnaie est l'euro

1) Un chapitre 3bis « Dispositions propres aux États membres dont la monnaie est l'euro » est inséré après l'article 115, avec le texte suivant :

CHAPITRE 3-A

DISPOSITIONS PROPRES AUX ÉTATS MEMBRES DONT LA MONNAIE EST L'EURO

Article 115-A

1. Afin de contribuer au bon fonctionnement de l'union économique et monétaire et conformément aux dispositions pertinentes du [Nouveau traité] et du présent traité, le Conseil adopte, conformément à la procédure pertinente parmi celles visées aux articles 99 et 104, à l'exception de la procédure prévue à l'article 104, paragraphe 13, des mesures concernant les États membres dont la monnaie est l'euro pour:

- a) renforcer la coordination et la surveillance de leur discipline budgétaire;
- b) élaborer, pour ce qui les concerne, les orientations de politique économique, en veillant à ce qu'elles soient compatibles avec celles qui sont adoptées pour l'ensemble de l'Union, et en assurer la surveillance.

2. Seuls les membres du Conseil représentant les États membres dont la monnaie est l'euro prennent part au vote sur les mesures visées au paragraphe 1.

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55% de ces membres du Conseil, représentant des États membres réunissant au moins 65% de la population des États membres participants.

Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de ces membres du Conseil représentant plus de 35% de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.

Article 115-B

Les modalités des réunions entre ministres des États membres dont la monnaie est l'euro sont fixées par le protocole sur l'Eurogroupe.

Article 115-C

1. Afin d'assurer la place de l'euro dans le système monétaire international, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte une décision européenne établissant les positions communes concernant les questions qui revêtent un intérêt particulier pour l'union économique et monétaire au sein des institutions et des conférences financières internationales compétentes. Le Conseil statue après consultation de la Banque centrale européenne.

2. Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter les mesures appropriées pour assurer une représentation unifiée au sein des institutions et conférences financières internationales. Le Conseil statue après consultation de la Banque centrale européenne.

3. Seuls les membres du Conseil représentant les États membres dont la monnaie est l'euro prennent part au vote sur les mesures visées aux paragraphes 1 et 2.

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55% de ces membres du Conseil, représentant des États membres réunissant au moins 65% de la population des États membres participants.

Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de ces membres du Conseil représentant plus de 35% de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise. »

Article 28 Santé

L'article 152 est remplacé par le texte suivant :

« Article 152

1. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

L'action de l'Union, qui complète les politiques nationales, porte sur l'amélioration de la santé publique, ainsi que la prévention des maladies et affections humaines, et des causes de danger pour la santé physique et mentale. Cette action comprend également:

- a) la lutte contre les grands fléaux, en favorisant la recherche sur leurs causes, leur transmission et leur prévention ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé;
- b) la surveillance de menaces transfrontières graves sur la santé, l'alerte en cas de telles menaces et la lutte contre celles-ci.

L'Union complète l'action menée par les États membres en vue de réduire les effets nocifs de la drogue sur la santé, y compris par l'information et la prévention.

2. L'Union encourage la coopération entre les États membres dans les domaines visés au présent article et, si nécessaire, elle appuie leur action. Elle encourage en particulier la coopération entre les États membres visant à améliorer la complémentarité de leurs services de santé dans les régions frontalières.

Les États membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, leurs politiques et programmes dans les domaines visés au paragraphe 1. La Commission peut prendre, en contact étroit avec les États membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination, notamment des initiatives en vue d'établir des orientations et des indicateurs, d'organiser l'échange des meilleures pratiques et de

préparer les éléments nécessaires à la surveillance et à l'évaluation périodiques. Le Parlement européen est pleinement informé.

3. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de santé publique.
4. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 5, et à l'article 15, point a), et conformément à l'article 13, paragraphe 2, point k) du [Nouveau traité], la loi ou loi-cadre européenne contribue à la réalisation des objectifs visés au présent article en établissant les mesures ci-après afin de faire face aux enjeux communs de sécurité:
 - a) des mesures fixant des lois élevées de qualité et de sécurité des organes et substances d'origine humaine, du sang et des dérivés du sang; ces mesures ne peuvent empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes;
 - b) des mesures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire ayant directement pour objectif la protection de la santé publique;
 - c) des mesures fixant des lois élevées de qualité et de sécurité des médicaments et des dispositifs à usage médical;
 - d) des mesures concernant la surveillance des menaces transfrontières graves sur la santé, l'alerte en cas de telles menaces et la lutte contre celles-ci.

La loi ou loi-cadre européenne est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

5. La loi ou loi-cadre européenne peut également établir des mesures d'encouragement visant à protéger et à améliorer la santé humaine et notamment à lutter contre les grands fléaux transfrontières, ainsi que des mesures ayant directement pour objectif la protection de la santé publique en ce qui concerne le tabac et l'abus d'alcool, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

6. Aux fins du présent article, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut également adopter des recommandations.

7. L'action de l'Union est menée dans le respect des responsabilités des États membres en ce qui concerne la définition de leur politique de santé, ainsi que l'organisation et la fourniture de services de santé et de soins médicaux. Les responsabilités des États membres incluent la gestion de services de santé et de soins médicaux, ainsi que l'allocation des ressources qui leur sont affectées. Les mesures visées au paragraphe 4, point a), ne portent pas atteinte aux dispositions nationales relatives aux dons d'organes et de sang ou à leur utilisation à des fins médicales. »

Article 29 Industrie

- 4) L'article 157, paragraphe 2, après les mots « pour promouvoir cette coordination », est complété par le texte suivant :
- « , notamment des initiatives en vue d'établir des orientations et des indicateurs, d'organiser l'échange des meilleures pratiques et de préparer les éléments nécessaires à la surveillance et à l'évaluation périodiques. Le Parlement européen est pleinement informé. »

Article 30 Cohésion économique, sociale et territoriale

- 1) Le titre XVII « Cohésion économique et sociale » devient XVII « Cohésion économique, sociale et territoriale ». Dans tous les articles du traité ou apparaît l'expression « cohésion économique et sociale » celle-ci est remplacée par l'expression « cohésion économique, sociale et territoriale ».
- 2) A l'article 158, deuxième alinéa, les mots « ou îles » et « y compris les zones rurales » sont supprimés.
A l'article 158, un troisième alinéa est inséré, avec le texte suivant :
« Parmi les régions concernées, une attention particulière est accordée aux zones rurales, aux zones où s'opère une transition industrielle et aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents telles que les régions les plus septentrionales à très faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne. »
- 3) A l'article 299, paragraphe 2, les mots « des départements français d'outre-mer » sont remplacés par « de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique, de la Réunion ».

Article 31 Modifications de dispositions obsolètes

- 1) Les termes « marché commun » sont remplacés par « marché intérieur » dans tous les articles où ils apparaissent.
- 2) A l'article 4, le mot « Ecu » est remplacé par le mot « euro ».
- 3) L'article 37 paragraphe 1 est abrogé. A l'article 37 paragraphe 2, les mots « en tenant compte des travaux de la conférence prévue au paragraphe 1 » sont supprimés.
- 4) A l'article 57 paragraphe 1, la phrase suivante est insérée à la fin du paragraphe :
« En ce qui concerne les restrictions existant en vertu des lois nationales en Estonie et en Hongrie, la date en question est le 31 décembre 1999. »
- 5) L'article 102, alinéa 2, est abrogé.
- 6) A l'article 109, les mots « , et ce au plus tard à la date de la mise en place du SEBC » sont supprimés.
- 7) Les articles 116, 117 et 118 sont abrogés.
- 8) L'article 296, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter à l'unanimité une décision européenne modifiant la liste du 15 avril 1958 des produits auxquels les dispositions du paragraphe 1, point b), s'appliquent. »

CHAPITRE 8 AUTRES MODIFICATIONS REDACTIONNELLES

Article 32 Modifications rédactionnelles diverses

- 11)** L'article 153 paragraphe 2 devient article 3-F du traité instituant la Communauté européenne.
- 12)** A l'article 111, les mots « monnaies non-communautaires » sont remplacés par « monnaies d'Etats tiers ».

Article 33 Numérotation des articles du Traité instituant la Communauté européenne

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du [Nouveau traité], le Conseil peut adopter une décision européenne chargeant le Secrétariat général du Conseil d'établir une nouvelle numérotation du traité instituant la Communauté européenne. Le texte ainsi établi est validé par une décision européenne du Conseil et devient la seule version faisant foi du traité. Dans tous les cas, le Conseil consulte le Parlement européen et la Commission.

*
* *